

# DÉCISION DE LA DIRECTRICE

## N°998/2026

### Redevance pour occupation du Domaine Public – AOT/DPM Mouillages

**La directrice de l'établissement public Parc national de Port-Cros,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) notamment ses articles L2122-1 et suivants ainsi que L2125-1 et suivants ;

Vu l'article R331-23 du code de l'environnement lequel dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, dont la politique tarifaire de l'établissement ainsi que la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national ;

Vu la délibération du conseil d'administration N°2/16 du 29 février 2016 déléguant de façon permanente à la directrice la possibilité de fixer la politique tarifaire de l'établissement ainsi que la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national ;

### DÉCIDE

#### Article 1

La présente décision fixe les tarifs annuels suivants pour bénéficier d'un ancrage sur un dispositif de mouillage à l'intérieur de la zone Ile de Porquerolles Secteur Pointe Prime :

Longueur du bateau	Tarif annuel
En dessous de 5 m	355,20 €
De 5,00 à 8,00 m	442,80 €
De 8,00 à 10,00 m	618 €
De 10,00 à 15,00 m	884,40 €

#### Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publié

au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (<https://www.portcros-parcnational.fr>).

Fait à Hyères, le 4 mai 2026

La Directrice

Sophie-Dorothee Duron



***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Madame la directrice du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.***